11159

ATTESTATION D'AMENAGEMENT D'UN VEHICULE EMPLOYE AU TRANSPORT EN COMMUN DE PERSONNES

NUMERO : 11.07.7965

(Arrêté Ministériel du 02 juillet 1982 modifié relatif au Transport en Commun de Personnes)

L'aménagement du véhicule décrit ci-après autorise le Transport en Commun de Personnes dans les conditions suivantes :

Genre : T.C.P. Carrosserie : CAR Marque : Mercedes Benz Type : Intouro ME

Numéro d'identification du véhicule : WEB 633 252 13 256 114

NOMBRE MAXIMAL DE VOYAGEURS

(y compris le personnel du véhicule)

CONFIGURATION ASSISES	TRANSPORT D'ADULTES				TRANSPORT D'ENFANTS			
	A	*B*	*C*	*D*	*E*	*F*	*G*	*H*
Conducteur	1	1	1		1	1	1	
Convoyeur	----	----	----		----	----	----	
Assis (hors strapontins)	55	55	59		55	55	59	
Strapontins	----	----	----		----	----	----	
Nombre maximal de handicapés en fauteuil roulant	----	1	----		----	1	----	
Accompagnateur(s) obligatoires(s)	----	----	----		----	----	----	
Debout	24	24	24	a)	----	----	----	b)
Nombre maximal de personnes pouvant être transportées	**80**	**81**	**84**		**56**	**57**	**60**	

a) Suivant les limites d'exploitation fixées par de l'Article 71

b) Exceptionnellement, en application de l'article 75, à l'initiative de tout organisateur de services spéciaux de transports publics routiers réservés aux élèves.

CONFIGURATION COUCHEES	TRANSPORT D'ADULTES				TRANSPORT D'ENFANTS			
	I	*J*	*K*	*L*	*M*	*N*	*O*	*P*
Conducteur	1	1	1	1	1	1	1	1
Convoyeur								
Couchés								
Assis								
Accompagnateur obligatoire couché								
assis								
Autres personnes adultes (sauf convoyeur) couchées								
assises								
Nombre maximal de personnes pouvant être transportées								

Sous les réserves générales de l'Arrêté Ministériel susvisé et les conditions particulières suivantes :

CONDITIONS PARTICULIERES

Le véhicule doit être équipé d'extincteur(s) conforme(s) aux dispositions de l'article 64 de l'Arrêté Ministériel susvisé.
Les véhicules doivent être équipés d'une boîte de premier secours et d'une lampe autonome, hormis ceux affectés à un service visé à l'Article 74.

« Véhicule muni d'un ralentisseur en application de l'article 37 »
« Vitesse maximale 100 Km/h sur autoroute »
« Places debout autorisées en fonction de l'Article 71 »

Le Constructeur : EvoBus France S.A.S.

Fait à Sarcelles,
Le 22.07.2011

Virginie CHARRIER